



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

BC/CL – 2019-B341

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de prescriptions complémentaires Société SOLICENDRE Commune d'ARGENCES

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives de son Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511–9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant la société SOLICENDRE à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux sur la commune d'Argences ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 juin 2017 ;

VU la demande d'augmentation du tonnage maximal admissible de déchets à radioactivité naturelle renforcée, sans modification de la capacité totale de déchets, formulée le 28 octobre 2018 et complétée le 26 avril 2019 ;

VU la décision du préfet du Calvados du 21 mai 2019 de ne pas soumettre cette demande à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas ;

VU la note du 13 avril 2019, complétée le 29 avril 2019, par laquelle Solicendre informe de l'abandon du projet d'unité de traitement de lixiviats ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2019 ;

VU les avis de la DDTM du Calvados, de l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie et de la DIRECCTE de Normandie concernant la demande d'augmentation du tonnage maximal admissible de déchets à radioactivité naturelle renforcée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les 2 demandes susmentionnées de modification des conditions d'exploitation du site ne modifient pas la situation administrative de l'établissement et n'engendrent pas de dangers ou inconvénients nouveaux ;

CONSIDERANT que ces demandes de modification ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, complété par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, éventuellement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, imposant des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SOLICENDRE dont le siège social est situé 427, route du Hazay – Zone portuaire 78520 LIMAY, représentée par son président M. Raphaël WIETZKE, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux sur la commune d'Argences et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Arrêté modifié	Nature de la modification	Article du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant la société SOLICENDRE à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux sur la commune d'Argences.	Modification de l'article 1.2.1	Article 3
	Modification de l'article 1.2.2	Article 4
	Modification de l'article 1.2.3	Article 3
	Modification de l'article 4.3.5	Article 5
	Modification de l'article 4.3.8.2	Article 6
	Modification de l'article 4.3.8.3	Article 7
	Modification de l'article 10.2.2.2	Article 3
	Modification de l'article 10.2.4.4	Article 3
	Modification de l'article 11.2.2.1	Article 8
Arrêté préfectoral du 23 juin 2017 de prescriptions complémentaires	Abrogation de l'article 11.2.2.2	Article 8
	Abrogation de l'article 3	Article 4
	Abrogation de l'article 4	Article 5
	Abrogation de l'article 5	Article 6
	Abrogation de l'article 6	Article 7
	Abrogation de l'article 8	Article 8
Abrogation de l'article 9	Article 9	

ARTICLE 3 : AUGMENTATION DU TONNAGE ADMISSIBLE DE DÉCHETS A RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE

Le tableau listant le classement des activités ICPE exercées sur le site, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760	1	A	Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 2760.4	Stockage de déchets dangereux : 50 000 t/an (dont au plus 8 000 t de déchets dangereux RNR) Hauteur maximale : 68,5 mNGF	50 000 t/an
2790		A	Installations de traitement de déchets dangereux	Traitement par stabilisation de déchets dangereux : 25 000 t/an	25 000 t/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Valorisation de cendres volantes non dangereuses dans le procédé de stabilisation de déchets dangereux : 5 000 à 10 000 t/an	> 10 t/j < 10 000 t/an
2515	1	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes pour l'usine de stabilisation : < 200 kW	< 200 kW
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (rubrique principale)	Installation de stockage de déchets dangereux de capacité : 50 000 t/an	50 000 t/an
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Unité de stabilisation : Capacité > 10 t/jour (estimation 100 tonnes/j en moyenne)	> 10 t/j
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stocks de déchets dangereux en attente de stabilisation : déchets classés H400 < 500 T déchets classés H410 < 200 T Règle du cumul < 1	< 500 t

À l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015, les termes « 3 000 t/an de déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR) » sont remplacés par « 8 000 t/an de déchets dangereux à radioactivité naturelle renforcée (RNR) ».

La dernière phrase de l'article 10.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 est remplacée par ce qui suit :

« Les déchets dangereux à radioactivité naturelle renforcée (RNR) sont admis dans la limite de 8 000 t/an et sous réserve du respect des prescriptions spécifiques de l'article 10.2.2.5. »

La seconde phrase de l'article 10.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 est remplacée par ce qui suit :

« Les déchets à radioactivité naturelle renforcée sont systématiquement recouverts en fin de journée par une couche de matériaux inertes ou de déchets d'une épaisseur définie dans l'étude générique et ses mises à jour, et en tout état de cause supérieure à 35 cm ».

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 est abrogé.

En conséquence, à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015, les mots :

« - les installations de traitement des lixiviats composées :

- de deux bassins de stockage des lixiviats (dits Blix1 et Blix2) d'une capacité totale de 5 000 m³,
- d'un bâtiment accueillant une unité d'évapo-concentration et d'un bassin de stockage des distillats issus de l'évapo-concentration d'une capacité minimum de 100 m³,
- d'un container spécifique contenant l'osmose inverse et les équipements associés,
- d'un réservoir de stockage des eaux industrielles issues de l'osmose inverse, d'une capacité minimum de 150 m³,
- d'une aire technique étanche comprenant les différentes cuves de stockage (lixiviats issus de l'ancienne zone n°1, cuve d'acide nitrique, cuves pour effectuer le mélange avant évaporation, cuve pour stocker les résidus...). »

sont remplacés par les mots :

« - deux bassins de stockage des lixiviats (dits Blix1 et Blix2) d'une capacité totale de 5 000 m³. »

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 est abrogé.

En conséquence, les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le réseau de collecte des effluents de l'établissement se rejette par une canalisation dédiée dans la Muance, via le réseau du Fresne, au point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	a) Réseau du Fresne	b) La Muance
Coordonnées Lambert II étendu	X : 417 470,27 Y : 2 463 297,67	X : 417 463,70 Y : 2 463 368,91
Nature des effluents	Eaux pluviales du bassin EP3	
Débit maximal journalier	173 m ³ /j (soit 2 L /s) pour les eaux pluviales	
Exutoire du rejet	Milieu naturel : réseau du Fresne puis ruisseau de La Muance	
Traitement avant rejet	Eaux pluviales : Débourbeur/ déshuileur en amont du bassin EP1, décantation pour les bassins EP2 et EP3	

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol. »

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 est abrogé.

En conséquence, les dispositions de l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La qualité des lixiviats stockés dans les bassins Blix1, Blix2 et dans la cuve de stockage des lixiviats issus de l'ancienne zone n°1 est suivie tous les deux mois sur les paramètres suivants :

- pH, COT ;
- chlorures, conductivité ;
- phénols ;
- plomb, nickel, zinc, cadmium, chrome.

Les lixiviats bruts stockés dans les bassins de lixiviats Blix1 et Blix2 et les cuves de stockage des lixiviats sont gérés préférentiellement sur le site dans l'ordre suivant :

- réutilisation en eau de process dans l'unité de stabilisation du site ;
- évacuation du surplus pour traitement hors du site en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Une comptabilité précise des quantités de lixiviats traités est tenue à jour par l'exploitant, ainsi que du nombre de camions fréquentant le site pour le pompage et l'évacuation de ceux-ci. »

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE REJET DE LIXIVIATS

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 est abrogé.

En conséquence, les dispositions de l'article 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 sont remplacées par l'article suivant :

« Article 4.3.8.3 – Interdiction de rejet de lixiviats
Tout rejet de lixiviats au milieu naturel est interdit. »

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS

À l'article 11.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015, les mots « la cuve stockage » sont remplacés par « les cuves de stockage ».

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 est abrogé.

L'article 11.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 est également abrogé.

ARTICLE 9 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté modifiant une autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Argences et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Argences pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Argences fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

FAIT à CAEN, le 4 SEP. 2019
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire d'Argences ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.